

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

10

FINANCES - BUDGET : 2 - Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 pour le budget annexe de la Chambre Funéraire.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Conseil Municipal doit se prononcer, comme pour le Budget Principal, sur le Budget Supplémentaire du budget annexe de la chambre funéraire.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Le budget supplémentaire (BS) a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires et les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent.

Il est également un budget d'ajustement. Lors de l'élaboration du budget primitif (BP), la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution du budget, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, le BS ajuste les prévisions du BP et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

BUDGET ANNEXE DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

Les recettes de fonctionnement sont proposées à hauteur de 172 652,08 € et sont essentiellement constituées de l'excédent antérieur reporté (chapitre 002).

De leurs côtés, les recettes d'investissement reprennent l'excédent reporté décrit au chapitre 001 pour un montant de 95 764,45 €.

Une seule demande est formulée en augmentation des dépenses de fonctionnement, soit un montant de 500 € représentant un ajustement des charges exceptionnelles et 100 € sont inscrits sur les recettes de fonctionnement en chapitre 013 « Atténuation de charges ».

Ces propositions sont retracées en annexe 2.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4

Vu l'article L.2121-29 du CGCT

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le budget supplémentaire 2022, toutes sections confondues, pour le Budgets annexes de la Chambre Funéraire la somme de 268 416,53 € en recettes et 500 € en dépenses ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

Ont voté contre : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI représenté par Mme RIGALT, M. RUAT représenté par M. RENOUARD, M. RENOUARD, Mme MAGDELEINE, Mme MONTAGNAC.

Se sont abstenus : M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 12 JUL. 2022

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



AFFICHE LE 04 JUL. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 30 juin 2022

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, M. SIMELIERE, Mme LEPAGE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme TEXTORIS, Mme BERTRAND, M. HOKMAYAN, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, Mme WALDER, Mme RIGAULT, M. RENOUEAU, Mme MONTAGNAC, M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE, M. BISSIERE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. NAHOUM par Mme HELLE
Mme GAY par Mme LEPAGE
M. GIORGIS par M. SIMELIERE
Mme GAILLARDET par Mme LICHIERE
Mme CLAVEL par M. MARTINEZ - TOCABENS
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. PETITBOULANGER par Mme HADDAOUI
Mme MAZZITELLI par Mme CORCORAL
M. AUTHEMAN par Mme GAGNIARD
M. VALLEJOS par Mme BOUHASSANE
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT
M. RUAT par M. RENOUEAU

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES :

Mme PERSIA
Mme BAREL

X X X

Mme BOUHASSANE entre en séance pendant les débats relatifs au rapport N°1. Mme ROCHELEMAGNE entre en séance avant le vote des rapports N°2 à N°7. M. BELHADJ part pendant la présentation du rapport N°30 et donne son pouvoir à Mme PORTEFAIX. Mme LAGRANGE quitte l'Assemblée pendant la présentation du rapport N°49 et donne son pouvoir à Mme ROSENBLATT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

11

FINANCES - BUDGET : 3 - Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 pour le budget annexe des Locations Commerciales.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Conseil Municipal doit se prononcer, comme pour le Budget Principal, sur le Budget Supplémentaire du budget annexe des locations commerciales.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Le budget supplémentaire (BS) a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires et les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent.

Il est également un budget d'ajustement. Lors de l'élaboration du budget primitif (BP), la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution du budget, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, le BS ajuste les prévisions du BP et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS COMMERCIALES

En section de fonctionnement, Il est proposé d'inscrire :

- En recettes (205 692,10 €) : le résultat de fonctionnement reporté s'élève à 205 192,00 € (chapitre 002). Hors résultat de fonctionnement reporté, il est à noter une augmentation de + 500 € découlant des mesures de remboursement Indemnité Inflation (chapitre 013 « Atténuations de Charges ») ;

- En dépenses (193 449,91 €) : au chapitre 011, il est proposé une augmentation de + 79 831,31 € correspondant à une augmentation de + 55 000 € au titre des dépenses d'énergie dans le cadre de la gestion des Halles. Il est également inscrit + 22 K€ pour le paiement de l'eau refacturée par Avignon Tourisme dans le cadre de la convention qui nous lie. + 85 224,10 € au chapitre 67 sont ajoutés pour

assurer le remboursement de remises gracieuses (72 K€), 8 K€ pour l'annulation partielle de titres de 2021.

28 395 € sont inscrits au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement ».

En section d'investissement, il est proposé d'inscrire :

- En recettes (268 884 €) : cette inscription comprend la reprise de l'excédent reporté pour 240 489,80 € ainsi que le virement entre section (chapitre 021) de 28 395 € ;
- En dépenses (268 884 €) : hors inscription des restes à réaliser 2021 (238 884,30 €), il est proposé une inscription complémentaire en chapitre 21 (immobilisations corporelles).

Ces propositions sont retracées en annexe 3.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le budget supplémentaire 2022, toutes sections confondues, pour le budget annexe des Locations Commerciales la somme de 474 576 € en recettes et de 462 334 € en dépenses.
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

Ont voté contre : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI représenté par Mme RIGAULT, M. RUAT représenté par M. RENOUD, M. RENOUD, Mme MAGDELEINE, Mme MONTAGNAC.

Se sont abstenus : M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 12 JUL. 2022

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



AFFICHE LE 04 JUL. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 30 juin 2022

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, M. SIMELIERE, Mme LEPAGE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme TEXTORIS, Mme BERTRAND, M. HOKMAYAN, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, Mme WALDER, Mme RIGAULT, M. RENOUEAU, Mme MONTAGNAC, M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE, M. BISSIERE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. NAHOUM par Mme HELLE
Mme GAY par Mme LEPAGE
M. GIORGIS par M. SIMELIERE
Mme GAILLARDET par Mme LICHIERE
Mme CLAVEL par M. MARTINEZ - TOCABENS
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. PETITBOULANGER par Mme HADDAOUI
Mme MAZZITELLI par Mme CORCORAL
M. AUTHEMAN par Mme GAGNIARD
M. VALLEJOS par Mme BOUHASSANE
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT
M. RUAT par M. RENOUEAU

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES :

Mme PERSIA
Mme BAREL

X X X

Mme BOUHASSANE entre en séance pendant les débats relatifs au rapport N°1. Mme ROCHELEMAGNE entre en séance avant le vote des rapports N°2 à N°7. M. BELHADJ part pendant la présentation du rapport N°30 et donne son pouvoir à Mme PORTEFAIX. Mme LAGRANGE quitte l'Assemblée pendant la présentation du rapport N°49 et donne son pouvoir à Mme ROSENBLATT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

12

FINANCES - BUDGET : 4 - Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 pour le budget annexe du Crématorium.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Conseil Municipal doit se prononcer, comme pour le Budget Principal, sur le Budget Supplémentaire du budget annexe du crématorium.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Le budget supplémentaire (BS) a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires et les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent.

Il est également un budget d'ajustement. Lors de l'élaboration du budget primitif (BP), la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution du budget, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, le BS ajuste les prévisions du BP et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

BUDGET ANNEXE DU CREMATORIUM

En section de fonctionnement, les recettes sont proposées à hauteur de 1 002 504,61 € et sont principalement constituées par l'excédent antérieur reporté (chapitre 002) à hauteur de 1 002 105,61 € et 400 € sont inscrits au titre des « Atténuations de charges » (chapitre 013) correspondant au remboursement de l'indemnité inflation.

En dépenses (473 997,92 €), un virement entre sections est inscrit en opérations d'ordre à hauteur de 409 999,52 € sur le chapitre 023. Il est à noter l'inscription de 62 498 € en prévision de l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité.

En section d'investissement, les recettes s'élèvent à 143 605,61 €. L'excédent de fonctionnement capitalisé (chapitre 1068) représente un montant de 78 605,61 €. Il est à noter l'inscription en opération d'ordre pour un montant de + 409 999,52 € provenant de la section de fonctionnement. Le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » est diminué de - 344 999,52 €.

En dépenses (143 605,61 €), les restes à réaliser reportés sont proposés pour un montant de 74 607,48 € complétés par une proposition nouvelle à hauteur de 65 k€ pour l'acquisition d'un broyeur extérieur ainsi que des travaux de réfection supplémentaires et l'acquisition de catafalque pour second four. Le déficit reporté inscrit sur le chapitre 001 représente 3 998,13 €.

Ces propositions sont retracées en annexe 4.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4
Vu l'article L.2121-29 du CGCT

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le budget supplémentaire 2022, toutes sections confondues, pour le Budgets annexes du Crématorium la somme de 1 146 110,22 € en recettes et 617 603,13 € en dépenses ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

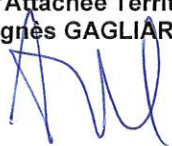
ADOpte

Ont voté contre : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI représenté par Mme RIGAULT, M. RUAT représenté par M. RENOUD, M. RENOUD, Mme MAGDELEINE, Mme MONTAGNAC.

Se sont abstenus : M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 12 JUL. 2022

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



AFFICHE LE 04 JUL. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 30 juin 2022

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, M. SIMELIERE, Mme LEPAGE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme TEXTORIS, Mme BERTRAND, M. HOKMAYAN, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, Mme WALDER, Mme RIGAULT, M. RENOUEAU, Mme MONTAGNAC, M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE, M. BISSIERE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. NAHOUM par Mme HELLE
Mme GAY par Mme LEPAGE
M. GIORGIS par M. SIMELIERE
Mme GAILLARDET par Mme LICHIERE
Mme CLAVEL par M. MARTINEZ - TOCABENS
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. PETITBOULANGER par Mme HADDAOUI
Mme MAZZITELLI par Mme CORCORAL
M. AUTHEMAN par Mme GAGNIARD
M. VALLEJOS par Mme BOUHASSANE
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT
M. RUAT par M. RENOUEAU

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES :

Mme PERSIA
Mme BAREL

X X X

Mme BOUHASSANE entre en séance pendant les débats relatifs au rapport N°1. Mme ROCHELEMANNE entre en séance avant le vote des rapports N°2 à N°7. M. BELHADJ part pendant la présentation du rapport N°30 et donne son pouvoir à Mme PORTEFAIX. Mme LAGRANGE quitte l'Assemblée pendant la présentation du rapport N°49 et donne son pouvoir à Mme ROSENBLATT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

13

FINANCES - BUDGET : 5 - Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 pour le budget annexe de la Restauration Scolaire.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Conseil Municipal doit se prononcer, comme pour le Budget Principal, sur le Budget Supplémentaire du budget annexe de la restauration scolaire.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Le budget supplémentaire (BS) a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires et les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent.

Il est également un budget d'ajustement. Lors de l'élaboration du budget primitif (BP), la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution du budget, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, le BS ajuste les prévisions du BP et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

BUDGET ANNEXE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Pour la **section de fonctionnement**, il est proposé en **recettes** la somme de **319 970,15 €** constituée par le résultat de fonctionnement reporté (chapitre 002) d'un montant de 211 399,52 €, de 106 K€ de subvention d'équilibre au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » et de 2 500 € au chapitre 013 (Atténuation de charges) représentant le montant du remboursement Indemnité Inflation.

En dépenses, il est proposé d'inscrire la somme de **319 970,15 €**. Dans le détail, il convient d'inscrire 305 019,15 € sur le chapitre 011 « Charges à caractère général » dont notamment 246 k€ pour l'alimentation en lien avec l'augmentation du coût des denrées alimentaires, 47 K€ pour l'augmentation des prix du gaz et de l'électricité, 6 500 € de frais d'affranchissement.

La somme de 11 551 € au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » correspond à des créances éteintes ou des admissions en non-valeur.

1 300 € sont ajoutés au chapitre 012 « Charges de personnel » pour anticiper la revalorisation du point d'indice.

La section d'investissement fait apparaître les propositions suivantes :

- **En recettes**, une inscription de **637 308,91 €** est effectuée, comprenant uniquement l'excédent reporté inscrit sur le chapitre 001.
- **En dépenses**, l'inscription de **637 308,91 €** comprend les restes à réaliser qui font l'objet d'une inscription, pour un montant de 127 016,82 €.
En complément, une proposition nouvelle à hauteur de 510 k€ en chapitre 21 – Immobilisations corporelles.

Ces propositions sont retracées en annexe 5.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu l'article L.2121-29 du CGCT

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le budget supplémentaire 2022, toutes sections confondues, pour le Budgets annexes de la Restauration Scolaire la somme de 957 279,06 € en recettes et en dépenses ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

Ont voté contre : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI représenté par Mme RIGALT, M. RUAT représenté par M. RENOUD, M. RENOUD, Mme MAGDELEINE, Mme MONTAGNAC.

Se sont abstenus : M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 12 JUL. 2022
Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 30 juin 2022

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, M. SIMELIERE, Mme LEPAGE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme TEXTORIS, Mme BERTRAND, M. HOKMAYAN, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, Mme WALDER, Mme RIGAULT, M. RENOARD, Mme MONTAGNAC, M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE, M. BISSIERE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. NAHOUM par Mme HELLE
Mme GAY par Mme LEPAGE
M. GIORGIS par M. SIMELIERE
Mme GAILLARDET par Mme LICHIERE
Mme CLAVEL par M. MARTINEZ - TOCABENS
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. PETITBOULANGER par Mme HADDAOUI
Mme MAZZITELLI par Mme CORCORAL
M. AUTHEMAN par Mme GAGNIARD
M. VALLEJOS par Mme BOUHASSANE
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT
M. RUAT par M. RENOARD

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES :

Mme PERSIA
Mme BAREL

X X X

Mme BOUHASSANE entre en séance pendant les débats relatifs au rapport N°1. Mme ROCHELEMAGNE entre en séance avant le vote des rapports N°2 à N°7. M. BELHADJ part pendant la présentation du rapport N°30 et donne son pouvoir à Mme PORTEFAIX. Mme LAGRANGE quitte l'Assemblée pendant la présentation du rapport N°49 et donne son pouvoir à Mme ROSENBLATT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

14

FINANCES - BUDGET : 6 - Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 pour le budget annexe des Activités Aquatiques.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Conseil Municipal doit se prononcer, comme pour le Budget Principal, sur le Budget Supplémentaire du budget annexe des activités aquatiques.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Le budget supplémentaire (BS) a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires et les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent.

Il est également un budget d'ajustement. Lors de l'élaboration du budget primitif (BP), la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution du budget, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, le BS ajuste les prévisions du BP et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

BUDGET ANNEXE DES ACTIVITES AQUATIQUES

Pour la section de fonctionnement, il est proposé en recettes la somme de 427 335,27 € constituée par le résultat de fonctionnement reporté (chapitre 002) pour un montant de 420 935,27 € et de 6 400 € inscrits au chapitre 013 « Atténuation de charges » représentant le remboursement indemnité inflation.

Il est également proposé des ajustements de crédits en dépenses à hauteur de 427 335,27 € dont une inscription au chapitre 011 « Charges à caractère général » de 387 335,27 €, intégrant 260 K€ pour palier l'augmentation du prix du gaz et de l'électricité. Une inscription complémentaire en chapitre 66 « charges financières » est effectuée dans le cadre du refinancement de deux emprunts in fine souscrits dans le cadre de la réhabilitation du Stade nautique.

La section d'investissement est constituée de :

- Recettes (3 913 876,61 €) : elles prennent en compte le solde d'exécution de la section d'investissement reporté pour 1 457 347,82 € (chapitre 001), les restes à réaliser 2021 à hauteur de 1 635 324,79 €. Une inscription complémentaire à hauteur de 821 204 € est nécessaire en chapitre 16 afin de permettre le refinancement de deux emprunts in fine.

- Dépenses (3 913 876,61 €) : elles comprennent la reprise des excédents les restes à réaliser pour un montant de 377 606,97 € sur les chapitres 21 (Immobilisations corporelles) et 23 (Immobilisations en cours) et 3 536 270 € qui représentent essentiellement les écritures permettant le refinancement des emprunts in fine.

Ces propositions sont retracées en annexe 6.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu l'article L.2121-29 du CGCT

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le budget supplémentaire 2022, toutes sections confondues, pour le Budgets annexes des Activités Aquatiques la somme de 4 341 211,88 € en recettes et en dépenses ;

- **AUTORISE** Mme le Maire ou l' élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

Ont voté contre : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI représenté par Mme RIGALT, M. RUAT représenté par M. RENOUD, M. RENOUD, Mme MAGDELEINE, Mme MONTAGNAC.

Se sont abstenus : M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE

12 JUL. 2022

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



AFFICHE LE 04 JUL. 2022

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT, société de droit étranger au capital de 1.589.399.078,40 euros, dont le siège social est situé Taunusanlage 12, 60325 à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), immatriculée auprès du tribunal d'instance de Francfort sous le n° HRB 30 000, agissant par sa succursale sise 23-25 avenue Franklin Roosevelt à Paris (75008), immatriculée au RCS de Paris sous le n°310 327 481, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit établissement principal.

Ci-après désignée « **Deutsche Bank** »

ET

La VILLE D'AVIGNON, commune sise à l'Hôtel de ville, Place de l'Horloge à Avignon (84045), représentée par son Maire, Madame Cécile Helle.

Ci-après désignée « **la Ville d'Avignon** »

Deutsche Bank et la Ville d'Avignon sont ci-après désignées ensemble les « **Parties** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

1. Le **5 avril 2006**, Deutsche Bank et la Ville d'Avignon ont conclu une convention-cadre de la Fédération Bancaire Française applicable aux opérations de marché à terme régissant les opérations de marché à terme, présentes et futures, conclues entre les parties (ci-après la « **Convention Cadre FBF** »).
2. Le **16 janvier 2009**, après avoir conclu trois contrats de Swap avec Deutsche Bank entre avril 2006 et décembre 2007 (ci-après les « **Contrats de Swap Antérieurs** »), la Ville d'Avignon a signé l'acte de confirmation de son entrée dans un nouveau contrat de Swap n°2782316L avec Deutsche Bank prévoyant (i) l'annulation des premier et troisième Contrats de Swap Antérieurs et (ii) l'amendement du deuxième Contrat de Swap Antérieur par le biais de la mise en place d'un Swap indexé sur l'évolution du taux de l'inflation européenne avec un coupon plafonné à 30,00% d'une part, et le versement d'une soulte de 9.510.000 euros par chacune des parties d'autre part (ci-après le « **Contrat de Swap Litigieux** »).
3. En **octobre 2009**, le Contrat de Swap Litigieux a été amendé en prévoyant que la Ville d'Avignon paierait au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2009 au 1^{er} octobre 2010 un taux fixe de 1,347% et non le taux de 3,60% initialement stipulé.
4. En **novembre et décembre 2009**, à la demande de la Ville d'Avignon, des propositions de réorientation du Contrat de Swap Litigieux ont été adressées par Deutsche Bank à la Ville d'Avignon afin de remplacer l'indice d'inflation dans la zone euro sur lequel était fondé le taux variable dû par la Ville à Deutsche Bank, par l'indice d'inflation en zone USD.
5. Les termes de cette proposition ont été acceptés par la Ville d'Avignon donnant lieu le **9 décembre 2009** à la signature de l'acte de confirmation restructurant le Contrat de Swap Litigieux sous la référence n°3242085L.
6. À l'issue de cette restructuration, la Ville d'Avignon est tenue de verser à Deutsche Bank les échéances d'intérêts calculées sur la base du Contrat de Swap Litigieux n°3242085L pour une durée de 16 ans à compter du 1^{er} octobre 2009, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2025.
7. Par courrier en date du **8 juillet 2014**, la Ville d'Avignon a informé Deutsche Bank avoir déposé une demande médiation afin de restructurer le Contrat de Swap Litigieux n°3242085L.
8. La médiation ayant échoué, la Ville d'Avignon a assigné Deutsche Bank le **13 mai 2016** devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.
9. L'instance initiée par la Ville d'Avignon a donné lieu au jugement du Tribunal Judiciaire de Paris du **26 janvier 2022** (ci-après le « **Jugement** ») lequel a :

- déclaré la Ville d'Avignon irrecevable en ses demandes en annulation du contrat d'échange de taux n°2782316L (devenu n°3242085L) et en responsabilité contractuelle de la société Deutsche Bank,
- débouté la Ville d'Avignon de sa demande en résolution judiciaire du contrat d'échange de taux n°2782316L (devenu n°3242085L),
- condamné la Ville d'Avignon à payer à la société Deutsche Bank la somme de 2.385.153,15 euros en paiement des échéances d'intérêts du 1^{er} juillet 2016 au 2 janvier 2020, avec intérêts de retard calculés conformément aux stipulations de l'article 9.1 de la convention-cadre FBF relative aux opérations de marché à terme conclue entre la société Deutsche Bank et la Ville d'Avignon le 5 avril 2006,
- ordonné la capitalisation des intérêts de retard dus pour une année entière conformément aux stipulations de l'article 9.1 de convention-cadre FBF relative aux opérations de marché à terme conclue entre la société Deutsche Bank et la Ville d'Avignon le 5 avril 2006,
- condamné la Ville d'Avignon aux dépens,
- débouté la Ville d'Avignon de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la Ville d'Avignon à payer la somme de 10.000 euros à la société Deutsche Bank au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement.

10. Ledit Jugement est annexé au présent protocole (***Annexe n°1***).

11. Sur requête de Deutsche Bank, le Jugement a été signifié par huissier de justice à la Ville d'Avignon le **24 mars 2022**.

12. Par courrier adressé à Deutsche Bank en date du **23 mars 2022**, la Ville d'Avignon a proposé un échéancier des paiements (ci-après le « ***Courrier*** ») structuré comme suit :

- La somme de 2.358.153,15 euros résultant des condamnations prononcées par le Jugement est payée à Deutsche Bank en deux fois à raison de :
 - 1.268.525,70 euros avant la fin du mois de mars 2022,
 - 1.089.627,45 euros en janvier 2023.

- La somme de 10.000 euros correspondant à la condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile prononcée par le Jugement et les intérêts de retard estimés à la fin janvier 2022 à 94.544 euros sont payés à Deutsche Bank avant la fin du mois de mars 2022.
- La somme de 1.008.334,31 euros découlant des échéances d'intérêts dues au titre du Contrat de Swap Litigieux du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} octobre 2021 est payée à Deutsche Bank en janvier 2023.

13. Aux termes de ce même Courrier, la Ville d'Avignon s'engage à :

- Assurer l'exécution des échéances d'intérêts pour l'année 2022 et pour les années « à venir », comprenant toutes les échéances d'intérêts courant jusqu'au terme contractuel fixé par le Contrat de Swap Litigieux n°3242085L au 1^{er} octobre 2025, et
- Payer à Deutsche Bank au cours de l'année 2022, la somme de 459.002,17 euros correspondant aux échéances d'intérêts de l'année 2022.

14. Ledit Courrier est annexé au présent protocole (**Annexe n°2**).

15. Dans l'intérêt mutuel des Parties, les modalités et les échéances de paiement découlant tant des condamnations du Jugement que de l'exécution du Contrat de Swap Litigieux n°3242085L sont consignées dans le présent protocole (ci-après le « **Protocole** »).

16. Ledit Protocole a été régulièrement soumis au Conseil municipal de la Ville d'Avignon, lequel l'a approuvé par délibération du [DATE] annexée au Protocole (**Annexe n°3**).

* *

*

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

17. Le présent protocole vise à contractualiser l'échéancier et les modalités de paiement des sommes dues par la Ville d'Avignon à Deutsche Bank au titre des condamnations du Jugement et de l'exécution du Contrat de Swap Litigieux n°3242085L.
18. Les Parties s'engagent à exécuter le Protocole de bonne foi.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

ARTICLE 2.1. – CONCESSIONS DE LA VILLE D'AVIGNON

19. En contrepartie des concessions de Deutsche Bank décrites à l'article 2.1 ci-dessous, la Ville d'Avignon s'engage à verser à Deutsche Bank les sommes résultant :
- des condamnations du Jugement, et
 - de toutes les échéances d'intérêts courant du 2 janvier 2020 au 1^{er} octobre 2025 au titre du Contrat de Swap Litigieux n°3242085L conformément au calendrier et aux modalités prévus par le Courrier.
20. La Ville d'Avignon s'engage à verser dès la signature du présent Protocole (i) toutes les sommes dont le paiement a été fixé en mars 2022 par le Courrier ainsi que (ii) les échéances d'intérêts dues par la Ville d'Avignon à compter du 3 janvier et du 1^{er} avril 2022 selon les coupons adressés à cette dernière par Deutsche Bank les 31 janvier et 7 avril 2022 tels qu'annexés au présent protocole (**Annexe 4**).
21. La Ville d'Avignon s'engage à procéder aux divers paiements au bénéfice de Deutsche Bank selon l'échéancier rappelé ci-dessous étant précisé que les montants arrêtés sont ceux issus du Courrier :

Natures du paiement	Montants	Dates de paiement
Condamnation au principal au paiement des échéances d'intérêts du 1 ^{er} juillet 2016 au 2 janvier 2020	1.268.525,70 euros	<u>À la date de la signature du présent Protocole</u>
	1.089.627,45 euros	Janvier 2023
Condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile	10.000 euros	<u>À la date de signature du présent Protocole</u>
Capitalisation des intérêts de retard (montant forfaitaire proposé par Deutsche Bank à la date du Protocole)	100.000 euros	<u>À la date de signature du présent Protocole</u>
Échéances d'intérêts dues pour la période du 2 janvier 2020 au 1 ^{er} octobre 2021	1.008.334,31 euros	Début janvier 2023
Échéances d'intérêts dues pour la période du 1 ^{er} octobre 2021 au 3 janvier 2022	21.304,35 euros	<u>À la date de signature du présent Protocole</u>
Échéances d'intérêts dues pour la période du 3 janvier 2022 au 1 ^{er} avril 2022	19.510,23 euros	<u>À la date de signature du présent Protocole</u>

22. La Ville d'Avignon s'engage à exécuter de bonne foi les obligations contractuelles lui incombant au titre du Contrat de Swap Litigieux et à s'acquitter de toutes les échéances d'intérêts dues à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'au terme du Contrat de Swap Litigieux en octobre 2025.
23. Les versements des sommes dues par la Ville d'Avignon et rappelées ci-dessus, seront effectués par virement sur le compte de Deutsche Bank dont le RIB est annexé au présent Protocole (**Annexe n°5**).
24. La Ville d'Avignon renonce à toute action en justice, contestation, réclamation ou demande nées ou à naître en lien avec la conclusion, l'exécution, l'interprétation du Contrat de Swap Litigieux, le présent litige, le Jugement et le présent Protocole.
25. Enfin, la Ville d'Avignon prend acte :

- du consentement de Deutsche Bank au calendrier et modalités de paiement prévus par le présent Protocole, et

ARTICLE 2.2. – CONCESSIONS DE DEUTSCHE BANK

26. En contrepartie des concessions de la Ville d'Avignon décrites à l'article 2.1. ci-dessus, Deutsche Bank consent au calendrier et modalités de paiement par la Ville d'Avignon des sommes issues des condamnations du Jugement et de l'exécution du Contrat de Swap Litigieux n°3242085L courant jusqu'au 1^{er} octobre 2025 tels que proposés par la Ville d'Avignon et formalisés par le présent Protocole.

27. Deutsche Bank prend acte :

- de l'engagement de la Ville d'Avignon à payer à Deutsche Bank toutes les sommes issues des condamnations du Jugement et de l'exécution du Contrat de Swap Litigieux n°3242085L, et
- du renoncement de la Ville d'Avignon à toute action en justice, contestation, réclamation ou demande nées ou à naître en lien avec la conclusion, l'exécution, l'interprétation du Contrat de Swap Litigieux, le présent litige, le Jugement et le présent Protocole.

ARTICLE 3 – EFFET TRANSACTIONNEL DU PROTOCOLE

28. Conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, le présent Protocole constitue une transaction par laquelle les Parties, « *par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* »¹.

29. Les dispositions du paragraphe §28 rappelées ci-dessus sont conditionnées à la parfaite exécution de l'échéancier et des obligations du présent Protocole par la Ville d'Avignon, Deutsche Bank se réservant le droit de mettre en œuvre toutes actions en justice et voies d'exécution pour protéger ses droits et créances découlant des condamnations du Jugement et du Contrat de Swap Litigieux n°3242085L.

30. Les Parties reconnaissent que le présent Protocole possède entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et que, conformément à l'article 2052 du Code civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

31. Les Parties reconnaissent avoir été mises en mesure d'en comprendre toutes les dispositions et conséquences et conviennent que les dispositions du présent Protocole

¹ Article 2044 du Code civil

forment un tout indissociable et que les dispositions de son préambule et de son annexe en font partie intégrante.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS DES PARTIES

32. Les Parties déclarent avoir la capacité de conclure le présent Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elles.
33. Les personnes physiques signataires du Protocole déclarent par ailleurs détenir tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure le présent Protocole au nom et pour le compte des Parties.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

34. Les Parties s'engagent à garder l'existence, le contenu et les termes du présent Protocole et, plus généralement, toutes informations ou éléments en lien avec les présentes (ci-après les « **Informations Confidentielles** ») comme confidentiels.
35. Les Parties s'interdisent, sans limitation de durée, de faire état auprès de quiconque et de communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles à quelque tiers que ce soit. Les Parties se portent fort du respect de cet engagement de confidentialité par leurs représentants, agents, prestataires, employés, auditeurs ou conseils.
36. Le présent Protocole pourra, toutefois (i) être produit en justice par l'une ou l'autre des Parties notamment pour toute action en justice ou voie d'exécution menées par Deutsche Bank en cas de retard d'exécution, exécution partielle ou inexécution du présent Protocole par la Ville d'Avignon, (ii) être produit par l'une ou l'autre des Parties lorsque requis par la loi ou par une décision de justice ayant autorité de la force jugée ou (iii) être produit par l'une ou l'autre des Parties pour répondre à une demande d'une administration fiscale ou de toute autre autorité qui pourrait légitimement en faire la demande. Le cas échéant, la Partie tenue de rendre publique le présent protocole en informera l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – DIVERS

37. Le présent Protocole constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne son objet. Il prévaut sur toutes propositions ou accords antérieurs, oraux ou écrits, ainsi que sur toutes autres communications entre les Parties se rapportant à l'objet du présent Protocole.

38. Aucune modification des présentes ne pourra être prise en compte sans la signature d'un avenant par les deux Parties.
39. Si l'une quelconque des stipulations du Protocole s'avérait nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité ni altérer la validité de ses autres stipulations.
40. Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Protocole ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie au bénéfice de ladite clause.
41. S'il diffère du représentant officiel de la Ville d'Avignon pris en la personne de son maire, le signataire du Protocole pour le compte de la Ville d'Avignon doit justifier d'un pouvoir de représentation pour le nom et le compte de la Ville d'Avignon lequel est annexé au Protocole (**Annexe n°6**).

ARTICLE 7 – NOTIFICATIONS

42. Toute notification ou communication entre les Parties au titre du présent Protocole :

- (i) sera faite par écrit, signée pour le compte de la partie dont elle émane et transmise par courrier électronique (sous réserve que celui-ci soit confirmé aussitôt que possible par lettre recommandée avec accusé de réception) ;
- (ii) sera adressée à la partie concernée et à l'attention des personnes mentionnées ci-après, à l'adresse suivante :

- Pour Deutsche Bank :

Deutsche Bank AG
23-25 avenue Franklin Roosevelt
75008 Paris
France

Téléphone : +33(0)1.44.95.65.61

Télécopie : + 33(0)1.44.95.59.31

À l'attention de : Madame Marianne Savel et Monsieur Alexis Temstet

- Pour la Ville d'Avignon :

Commune d'Avignon
Hôtel de Ville
Place de l'Horloge

84045 Avignon

Téléphone : +33(0)4.90.80.80.00

Télécopie : [XXX]

À l'attention de : Madame le Maire Cécile Helle

ARTICLE 8 – JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE

43. La présente transaction est soumise au droit français. Tout litige, direct ou indirect, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Protocole sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le [XX] mai 2022 en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant d'intérêts distincts, soit deux (2) exemplaires.

Pour la société DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT :

Nom :

Titre :

Signature :

(Merci de faire précéder la signature par la mention « lu et approuvé aux fins de transaction »)

Pour la VILLE D'AVIGNON :

Nom :

Titre :

Signature :

(Merci de faire précéder la signature par la mention « lu et approuvé aux fins de transaction »)

Annexes

- Annexe n°1 Jugement du Tribunal judiciaire de Paris en date du 26 janvier 2022 (n° RG 16/08114)
- Annexe n°2 Courrier en date du 23 mars 2022 adressé par la Ville d'Avignon à Deutsche Bank
- Annexe n°3 Délibération du Conseil municipal de la Ville d'Avignon en date du [DATE] approuvant le Protocole
- Annexe n°4 Coupons de détail du calcul des flux pour le swap en portefeuille avec Deutsche Bank venant à échéance le 3 janvier et le 1^{er} avril 2022
- Annexe n°5 RIB de Deutsche Bank
- Annexe n°6 Pouvoir de représentation au nom et compte de la Ville d'Avignon en date du [DATE]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 30 juin 2022

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, M. SIMELIERE, Mme LEPAGE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme TEXTORIS, Mme BERTRAND, M. HOKMAYAN, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, Mme WALDER, Mme RIGAULT, M. RENOUEUR, Mme MONTAGNAC, M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE, M. BISSIERE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. NAHOUM par Mme HELLE
Mme GAY par Mme LEPAGE
M. GIORGIS par M. SIMELIERE
Mme GAILLARDET par Mme LICHIERE
Mme CLAVEL par M. MARTINEZ - TOCABENS
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. PETITBOULANGER par Mme HADDAOUI
Mme MAZZITELLI par Mme CORCORAL
M. AUTHEMAN par Mme GAGNIARD
M. VALLEJOS par Mme BOUHASSANE
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT
M. RUAT par M. RENOUEUR

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES :

Mme PERSIA
Mme BAREL

X X X

Mme BOUHASSANE entre en séance pendant les débats relatifs au rapport N°1. Mme ROCHELEMAGNE entre en séance avant le vote des rapports N°2 à N°7. M. BELHADJ part pendant la présentation du rapport N°30 et donne son pouvoir à Mme PORTEFAIX. Mme LAGRANGE quitte l'Assemblée pendant la présentation du rapport N°49 et donne son pouvoir à Mme ROSENBLATT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

15

FINANCES : Protocole d'accord avec la DEUTSCHE BANK relatif à l'exécution d'un contrat de swap conclu en 2009.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville d'Avignon est liée par un contrat de *swap* conclu le 16 janvier 2009 avec la Deutsche Bank. Ce *swap* a été restructuré en décembre 2009 et se termine le 1^{er} octobre 2025. Il couvre l'emprunt de la SFIL à taux variable indexé sur Euribor 12M (flooré à 0 %) + 0,11 %. Ce dernier emprunt est remboursé auprès de la SFIL conformément à l'échéancier.

Le *swap* présente un risque élevé du fait de son caractère cumulatif (*snowball*) indexé sur la déflation aux Etats-Unis. Ce *swap* est classé 6F (emprunt toxique) par la Charte de bonne conduite (charte Gissler). Le taux acquitté par la collectivité se dégrade lorsque l'inflation américaine passe sous 0 %. Au taux initial de 3,60 % est adossé une marge supplémentaire de + 0,87 %.

Par courrier en date du 8 juillet 2014, la Ville d'Avignon a informé Deutsche Bank avoir déposé une demande de médiation afin de restructurer le contrat de *swap*. Cette médiation ayant échoué, la Ville d'Avignon a assigné Deutsche Bank le 13 mai 2016 devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Depuis l'échéance du 01/07/2016 et sur les conseils de l'avocat représentant la Ville, les échéances du *swap* (3,60 % et pénalité de 0,8666 % déclenchée en 2015 puis sociée) n'ont plus été réglées auprès de Deutsche Bank et ont fait l'objet d'une provision comptable. Une provision budgétaire a été inscrite au BP 2022 dans la perspective du débouclage de ce contentieux.

Le 26 janvier 2022, suivant une jurisprudence constante en matière de produits structurés, le Tribunal Judiciaire de Paris a déclaré la Ville d'Avignon irrecevable en ses demandes en annulation du contrat de *swap* et en responsabilité contractuelle de la société Deutsche Bank et a débouté la Ville d'Avignon de sa demande en résolution judiciaire du contrat.

Par conséquent, la Ville se voit dans l'obligation de payer à la société Deutsche Bank :

- la somme de 2 385 153,15 euros en paiement des échéances non-réglées du 1^{er} juillet 2016 au 2 janvier 2020, avec 100 000 euros d'intérêts de retard ;
- la somme de 1 049 148,89 euros en paiement des échéances non-réglées du 1^{er} avril 2020 au 1^{er} avril 2022 ;
- la somme de 10 000 euros à la société Deutsche Bank au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Soit un total de 3 517 302,04 euros.

Par courrier en date du 23 mars 2022, la Ville d'Avignon a proposé à Deutsche Bank qu'un lissage de cette somme puisse être effectué sur les exercices budgétaires 2022 et 2023. Au terme d'un accord avec la société Deutsche Bank, le projet de protocole d'accord annexé à la présente délibération précise le calendrier de versement :

Natures du paiement	Montants	Dates de paiement
Condamnation au principal au paiement des échéances d'intérêts du 1 ^{er} juillet 2016 au 2 janvier 2020	1.268.525,70 euros	<u>À la date de la signature du présent Protocole</u>
	1.089.627,45 euros	Janvier 2023
Condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile	10.000 euros	<u>À la date de signature du présent Protocole</u>
Capitalisation des intérêts de retard (montant forfaitaire proposé par Deutsche Bank à la date du Protocole)	100.000 euros	<u>À la date de signature du présent Protocole</u>
Échéances d'intérêts dues pour la période du 2 janvier 2020 au 1 ^{er} octobre 2021	1.008.334,31 euros	Début janvier 2023
Échéances d'intérêts dues pour la période du 1 ^{er} octobre 2021 au 3 janvier 2022	21 304,35 euros	<u>À la date de signature du présent Protocole</u>
Échéances d'intérêts dues pour la période du 3 janvier 2022 au 1 ^{er} avril 2022	19.510,23 euros	<u>À la date de signature du présent Protocole</u>

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L2121-29,

Vu le jugement rendu le 26 janvier 2022 par le Tribunal judiciaire de Paris,

Vu le protocole d'accord annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le protocole d'accord avec la société Deutsche Bank annexé à la présente délibération ;
- **IMPUTE** la dépense sur les chapitres 66 et 67 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI représenté par Mme RIGAULT, M. RUAT représenté par M. RENOUD, M. RENOUD, Mme MAGDELEINE, Mme MONTAGNAC.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 13 JUIL. 2022

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



AFFICHE LE 04 JUIL. 2022

REFERENCES

Dossier : **A922202I**
N° Personne : **904705636**
Resp. : **REA / FT**
Tél. : **01 47 24 92 98**
Mail : **rea@credit-cooperatif.coop**

CONTRAT DE PRET

Entre les soussignés :

Le CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE, dont le siège est au **12 BOULEVARD PESARO – CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX**, immatriculée au RCS de **NANTERRE 349 974 931** représentée par son Directeur général ou par ses délégués,

ci-après dénommée “le Prêteur”,

D'une part,

et :

Le ou les Emprunteurs conjoints et solidaires, plus amplement désignés au Chapitre I “Conditions particulières”, sous l'appellation, -“L’Emprunteur”- sans que cette appellation nuise à la solidarité stipulée entre eux

ci-après dénommé(s) « l’Emprunteur », même en cas de pluralité d’emprunteurs,

D'autre part,

En présence des personnes qui se sont portées cautions de l’Emprunteur également désignées au Chapitre I “Conditions particulières”,

ci-après dénommée(s) « Caution ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent contrat de prêt n'est pas soumis aux dispositions des articles L 312-1 et suivants et des articles L 313-1 et suivants du code de la consommation et comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant des conditions spécifiques et/ou annexes par type de prêt.

Les **conditions particulières** précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au **Chapitre I**.
Les **conditions générales** figurent au **Chapitre II** ci-après.

REFERENCES

Dossier : **A922202I**
N° Personne : **904705636**
Resp. : **REA / FT**
Tél. : **01 47 24 92 98**
Mail : **rea@credit-cooperatif.coop**

Chapitre I - Conditions Particulières

DATE D'EDITION : 24/05/2022

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

N° Personne : 904705636
NOM : CITADIS
FORME JURIDIQUE : SOCIETE ANONYME
ADRESSE : HOTEL DU DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
84000 AVIGNON
RCS N° : 602 620 304 LIEU : AVIGNON

II - OBJET DU (DES) CREDIT(S)

Financement des acquisitions foncières et des travaux VRD dans le cadre de l'opération SAINT BERNARD à AVIGNON (84).

III – DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel ».

IV - CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CREDIT

NATURE DU CREDIT : PRET MOYEN TERME AVEC PHASE DE PREFINANCEMENT
MONTANT : 2 000 000,00 d'Euros (deux millions d'Euros)

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assuran ces Access oires (en EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (en EUR)
			Périodicité/ Jour	Nbr e	Montant (en EUR)		
Préfinancement Anticipation	0,46 % Révisable	12	Trimestrielle 05	4	Pendant cette période le taux d'intérêt est révisable. Les échéances sont déterminées en fonction des variations du taux d'intérêt, conformément aux conditions mentionnées au contrat.		
					Composition du taux : Indice euribor 3m (non arrondi) floor 0 valeur au : 0,000 Marge : 0,46		
Amortissement Echéance constante	1,14 % Fixe	42	Trimestrielle 05	14	145 929,54	0,00	145 929,54
Durée totale		54					

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

VERSEMENT DES FONDS

Toute demande de versement des fonds, en tout point conforme au modèle fourni en **Annexe 1**, devra être adressée par l'Emprunteur soit par télécopie, soit par courrier à son agence régionale, au minimum 15 (quinze) jours calendaires avant la date de versement.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le versement total du prêt.

Si, au plus tard au terme de la Phase de préfinancement, le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de dédit égale à 3,50 % du montant non mobilisé et non consolidé. Cette commission sera exigible à la fin de la phase de préfinancement. Elle sera prélevée sur le compte mentionné au paragraphe "Païement des échéances".

TAUX EFFECTIF GLOBAL

* le TEG annuel :

a) se décomposant comme suit :

. charges financières (taux de crédit - commissions) :

1,14 %

. incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garanties y compris

les frais d'intervention du Notaire en cas d'intervention de ce dernier

et incidence des assurances le cas échéant :

0,23 %

b) ressort à :

1,37 %

* le TEG périodique trimestriel est de :

0,34 %

Le TEG est calculé sur l'année civile. Calculé au jour de la notification, le TEG est donné à titre indicatif et tient compte du déblocage en une seule fois de la totalité du montant du Prêt.

FRAIS DE DOSSIER

- frais d'étude et de réalisation : **2 000,00 €uros**.

- frais d'actes et de garantie : **Néant**

* L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

* Au cas où il serait précisé au paragraphe "garanties" ci-après que tout ou partie de celles-ci seraient régularisées par un officier ministériel ou un cabinet juridique, les frais de ces derniers de même que tous droits et taxes relatifs à leurs actes, ne sont pas compris dans les frais de dossier dont le montant figure ci-dessus. L'Emprunteur s'engage à les provisionner directement auprès desdits intervenants préalablement à tout versement ou mise en place du présent concours.

Paielement des échéances :

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° 42559 10000 08010002847 79 ouvert dans les livres du CREDIT COOPERATIF auprès du Centre d'Affaires de AVIGNON et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera adressé à l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le prêteur pourra, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

V- GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIES

GARANTIE SIMPLE DE LA COMMUNE D'AVIGNON, à hauteur de 80 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, SANS renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.

Formalisation : par voie d'avenant

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L2252-1 et suivants, D2252-1 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

GARANTIE TRANSITOIRE DANS L'ATTENTE DE LA FORMALISATION DE LA GARANTIE DE LA COMMUNE D'AVIGNON :

CAUTION de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS – C.E.G.C dont le siège social est situé Tour Kupka B – TSA 39999 – 16 Rue Hoche 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex à hauteur de **60 %** en capital plus intérêts, commissions, frais et accessoires conformément aux conditions générales du contrat.

Durée : 12 mois maximum.

Formalisation : pris par acte séparé

L'Emprunteur s'engage à régler une commission due à la Compagnie d'un montant de **6 600,00 €uros**, au titre du règlement de la commission flat due à cet Etablissement.

Etant précisé que la garantie de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS – C.E.G.C est accordée à hauteur de 60 % du prêt pour une durée d'un an maximum dans l'attente de la délivrance de la garantie de la COMMUNE DE AVIGNON à hauteur de 80 % du montant du crédit.

AUTRE MODALITE

L'Emprunteur s'engage à souscrire un contrat d'assurance IARD couvrant les risques liés à l'exercice de son activité ainsi que les biens constituant l'outil du travail conformément aux conditions générales de la C.E.G.C ci-annexées.

NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS conformément aux dispositions de l'article L 211-20 du Code Monétaire et Financier au profit du Prêteur à hauteur de **10 004,00 €uros** en capital augmenté des intérêts, commissions, frais et accessoires, selon déclaration de nantissement régularisée par acte séparé.

CONDITION PREALABLE AU VERSEMENT DU CONCOURS

- Production d'un avenant de prorogation de la concession jusqu'au 31 décembre 2026.

<u>DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)</u>
--

En complément de l'article « Remboursement anticipé » des Conditions Générales, le Prêteur exigera, à l'occasion de tout remboursement anticipé, une indemnité selon les modalités définies ci-après :

-Remboursement anticipé d'un prêt à taux fixe :

Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé.

Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :

- . la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
- . et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de réemploi est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3 % du capital remboursé par anticipation.

-Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :

Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujéti à une indemnité forfaitaire de 3 % du capital remboursé par anticipation.

Chapitre II - Conditions Générales

Le présent contrat, ci-après dénommé le « Contrat », comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.

Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions

Les termes « Crédit » et « Prêt » s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme « Emprunteur » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme « Caution » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I – CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat

Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.

Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.

La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat

L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.

L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).

L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II – EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds

Le versement des fonds est subordonné :

- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au du Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur.

Le Contrat pourra être caduc en cas de non-réalisation de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds

Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.

Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 5 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de **12 mois** à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.

Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.

A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.

La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.

Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement

Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.

Les termes « différé » ou « franchise » sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)

Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :

- soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
- soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
- soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.

Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définie aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)

Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit – Amortissement

Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;

- Soit de manière progressive sur la base du taux indiqué aux conditions particulières du Contrat.

Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.

- Soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires

Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.

Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait, conformément aux modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement

Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine

En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement – Prélèvement - Compensation

L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures...), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).

Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.

De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Evénements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat. Toute référence dans le Contrat à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de huit [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Événements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« Indice de Substitution »). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit Contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat à compter de la première suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans **un délai d'un mois** à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.

Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé

L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution » défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence » ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.

Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :

- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur

A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;
- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;

- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;
- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur ;
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;

- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.

Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance « décès invalidité et/ou incapacité de travail » proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et /ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.

Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.

En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs

En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements

De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit.

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits – Non renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation – Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :

- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Refinancement par la Banque de Développement du Conseil en Europe (CEB)

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, partiellement obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt et pendant un délai maximum de 3 ans après le remboursement du prêt à la CEB :

- . Autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et
- . Autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet.

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
 - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
 - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
 - des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 (« DAC 6 » désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant

et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de leur relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.credit-cooperatif.coop/Protection-des-donnees-a-caractere-Personnel> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'emprunteur personne physique est informé qu'il peut s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, l'emprunteur personne physique peut être démarché par téléphone par le Prêteur dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au Contrat est la loi française.

Election de domicile – Attribution de compétence

Pour l'exécution du Contrat, les parties déclarent élire domicile en son siège social pour le Prêteur, et pour l'Emprunteur, en son siège social ou au lieu de son exploitation principale.

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Le terme « jour ouvré » utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouverte, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET -Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Fait à NANTERRE, le

en 3 exemplaire(s)

Le Prêteur : **CREDIT COOPERATIF**

ACCEPTATION DU CONTRAT DE PRET(S)

Je(nous) soussigné(es) déclare(ons)

- accepter le présent contrat après avoir pris connaissance des conditions particulières ci-dessus, des conditions générales, des conditions spécifiques éventuelles et des annexes jointes,
 - garder en ma possession : un exemplaire de ce contrat, un exemplaire du tableau d'amortissement prévisionnel concernant chaque prêt, un exemplaire de la notice d'information du contrat d'assurance des emprunteurs/cautions le cas échéant
- l'ensemble tenant lieu de contrat de prêt(s)

L'Emprunteur : CITADIS

(Nom Prénom et qualité du signataire + mention manuscrite + signature)

« Bon pour acceptation »

*Edité en **16** pages et autant d'exemplaires que de parties*

**CREDIT COOPERATIF
AGENCE AVIGNON**

REA / FT
Dossier : A922202I
N° Personne : 904705636
MONTANT : 2 000 000,00 d'€uros

Messieurs,

Nous faisons référence au contrat de prêt mentionné sous rubrique.

☐ Nous vous demandons un versement selon les modalités suivantes :

- montant du versement :
- date de versement :
- coordonnées du compte bancaire à créditer :
(joindre un RIB)

☐ Ce versement entraînant le versement de l'intégralité des fonds avant la fin de la Période de préfinancement, nous sollicitons votre accord exprès afin de différer le point de départ de la Période d'amortissement à la fin de la Période de préfinancement.

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.

A le

Nom et qualité du signataire
Cachet et signature

NB : à adresser à la BANQUE au minimum 15 jours calendaires avant la date de versement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 30 juin 2022

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, M. SIMELIERE, Mme LEPAGE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme TEXTORIS, Mme BERTRAND, M. HOKMAYAN, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, Mme WALDER, Mme RIGAULT, M. RENOUARD, Mme MONTAGNAC, M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE, M. BISSIERE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. NAHOUM par Mme HELLE
Mme GAY par Mme LEPAGE
M. GIORGIS par M. SIMELIERE
Mme GAILLARDET par Mme LICHIERE
Mme CLAVEL par M. MARTINEZ - TOCABENS
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. PETITBOULANGER par Mme HADDAOUI
Mme MAZZITELLI par Mme CORCORAL
M. AUTHEMAN par Mme GAGNIARD
M. VALLEJOS par Mme BOUHASSANE
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT
M. RUAT par M. RENOUARD

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES :

Mme PERSIA
Mme BAREL

X X X

Mme BOUHASSANE entre en séance pendant les débats relatifs au rapport N°1. Mme ROCHELEMAGNE entre en séance avant le vote des rapports N°2 à N°7. M. BELHADJ part pendant la présentation du rapport N°30 et donne son pouvoir à Mme PORTEFAIX. Mme LAGRANGE quitte l'Assemblée pendant la présentation du rapport N°49 et donne son pouvoir à Mme ROSENBLATT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

16

FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT : Garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 80 % par Citadis relative à un prêt du Crédit coopératif d'un montant total de 2 000 000 euros dans le cadre de l'opération Ilot Saint Jean / Saint Bernard.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°20 du 26 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le Compte Rendu Annuel à la Collectivité de l'opération « Saint-Jean / Saint Bernard », confiée à Citadis, ainsi que l'avenant n°2 à la concession d'aménagement prolongeant la durée de l'opération.

Dans ce cadre, certains objectifs ont été fixés par la commune, notamment la réalisation des dernières acquisitions foncières et la concrétisation des travaux de démolitions puis de viabilisation des terrains devant accueillir la Maison Départementale Pour Handicapés (MDPH) portée par le Conseil Départemental ainsi qu'un programme de logements.

Comme prévu, en vue du financement de cette opération, Citadis a consulté les établissements bancaires. Le Crédit coopératif a fait la meilleure offre.

Les caractéristiques principales de cette offre suivent :

Montant : 2 000 000 €

Durée totale : 54 mois (dont 12 mois de phase de mobilisation)

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux d'intérêt annuel variable en période de mobilisation : EUR3M+0.46%

Taux d'intérêt annuel fixe en période d'amortissement : 1.14% fixe

Profil d'amortissement : progressif, échéances constantes

Frais de dossier : 2 000 €

Citadis sollicite la garantie de la Ville relativement à l'emprunt à conclure à hauteur de 80%.

Ce sont les caractéristiques, ci-dessus exposées, qui emportent accord de la Ville d'Avignon pour se porter garant, le cas échéant ; sachant qu'il est proposé que la Ville d'Avignon en garantisse 80%.

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 2121-29,

Vu les articles L 2252-1, L 2252-2 et D 1511-35 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt émis par le Crédit coopératif (ci-après « le bénéficiaire ») pour Citadis (ci-après l'emprunteur »), annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de **80 %** pour le remboursement du prêt d'un montant total de **2 000 000 €** pour lequel Citadis et le Crédit coopératif vont former contrat, selon les caractéristiques financières ci-après : Montant : 2 000 000 € ; Durée totale : 54 mois (dont 12 mois de période de mobilisation) ; Périodicité des échéances : trimestrielle ; Taux d'intérêt annuel variable en période de mobilisation : EUR 3M+ 0.46% ; Taux d'intérêt annuel fixe en période d'amortissement : 1.14% fixe ; Profil d'amortissement : progressif, échéances constantes ; sous réserve de la transmission du contrat de prêt signé par les cocontractants et du tableau d'amortissement définitif. Ce prêt financera l'opération « Saint-Jean / Saint Bernard » (réf : Compte Rendu Annuel à la Collectivité délibéré le 26/02/22). Cet accord vaut pour le remboursement de toutes les sommes dues, principal, intérêts de retard, indemnités, frais accessoires.
- **VALIDE** les dispositions ci-après : la garantie de la Ville d'Avignon est accordée pour la durée totale du prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité et notamment en principal, intérêts de retard, indemnités et frais accessoires ; au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles, la Ville d'Avignon effectuera le paiement en lieu et place, sur simple notification du Crédit Coopératif, par lettre recommandée, sans renoncer au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires au règlement ; la Ville d'Avignon s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

AFFICHE LE 04 JUIL. 2022

PARVENU A LA
PREFECTURE LE

11 JUIL. 2022

ADOpte

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 30 juin 2022

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, M. SIMELIERE, Mme LEPAGE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme TEXTORIS, Mme BERTRAND, M. HOKMAYAN, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, Mme WALDER, Mme RIGAULT, M. RENOUE, Mme MONTAGNAC, M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE, M. BISSIERE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. NAHOUM par Mme HELLE
Mme GAY par Mme LEPAGE
M. GIORGIS par M. SIMELIERE
Mme GAILLARDET par Mme LICHIERE
Mme CLAVEL par M. MARTINEZ - TOCABENS
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. PETITBOULANGER par Mme HADDAOUI
Mme MAZZITELLI par Mme CORCORAL
M. AUTHEMAN par Mme GAGNIARD
M. VALLEJOS par Mme BOUHASSANE
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT
M. RUAT par M. RENOUE

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES :

Mme PERSIA
Mme BAREL

X X X

Mme BOUHASSANE entre en séance pendant les débats relatifs au rapport N°1. Mme ROCHELEMAGNE entre en séance avant le vote des rapports N°2 à N°7. M. BELHADJ part pendant la présentation du rapport N°30 et donne son pouvoir à Mme PORTEFAIX. Mme LAGRANGE quitte l'Assemblée pendant la présentation du rapport N°49 et donne son pouvoir à Mme ROSENBLATT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

17

FINANCES : Affectation des dépenses au compte 6232 "Fêtes et cérémonies".

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Il est demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à inscrire au compte 6232 : « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire sur ce compte :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies telles que les sapins et décorations de Noël, les jouets, les friandises pour les enfants, écharpes tricolores, les prestations et cocktails servis lors des inaugurations et cérémonies officielles (fête de Noël, journées du patrimoine, etc.) ;
- les fleurs, les médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, naissances, décès, départs, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (SACEM par ex.) ;
- la location de matériels liée aux manifestations (tentes, sonorisations, jeux et jeux gonflables, feux d'artifices par ex.) ;
- les dépenses liées à l'achat de denrées, services et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations (vœux, fêtes de quartier, forum des associations, etc.) ;
- les frais divers liés à la réception de délégations internationales afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales (frais de restauration, de séjour ou de transport par ex.).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 11 JUIL. 2022

ADOPTE

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



AFFICHE LL 04 JUIL. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 30 juin 2022

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, M. SIMELIERE, Mme LEPAGE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme TEXTORIS, Mme BERTRAND, M. HOKMAYAN, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, Mme WALDER, Mme RIGAULT, M. RENOARD, Mme MONTAGNAC, M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE, M. BISSIERE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. NAHOUM par Mme HELLE
Mme GAY par Mme LEPAGE
M. GIORGIS par M. SIMELIERE
Mme GAILLARDET par Mme LICHIERE
Mme CLAVEL par M. MARTINEZ - TOCABENS
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. PETITBOULANGER par Mme HADDAOUI
Mme MAZZITELLI par Mme CORCORAL
M. AUTHEMAN par Mme GAGNIARD
M. VALLEJOS par Mme BOUHASSANE
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT
M. RUAT par M. RENOARD

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES :

Mme PERSIA
Mme BAREL

X X X

Mme BOUHASSANE entre en séance pendant les débats relatifs au rapport N°1. Mme ROCHELEMAGNE entre en séance avant le vote des rapports N°2 à N°7. M. BELHADJ part pendant la présentation du rapport N°30 et donne son pouvoir à Mme PORTEFAIX. Mme LAGRANGE quitte l'Assemblée pendant la présentation du rapport N°49 et donne son pouvoir à Mme ROSENBLATT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

18

VILLE EN TRANSITION : Présentation du Plan Local pour le Climat de la Ville d'Avignon.

Mme PORTEFAIX

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

I. Rappel du contexte : la volonté de la Ville d'Avignon d'aller plus fort et plus vite pour le climat

Depuis 2014 la Ville d'Avignon est très fortement engagée dans des actions en faveur de l'environnement et du climat. Dans la droite ligne de cette mobilisation, elle a choisi de lancer un Plan Local pour le Climat à l'échelle de son territoire, démarche volontariste car non soumise à obligation réglementaire.

Ainsi le Conseil Municipal du 6 mars 2021 a adopté la **délibération cadre du Plan Climat Local 2021-2030 lançant le processus de concertation et co-construction citoyenne.**

Cette délibération rappelait les engagements de la Cop21 (accords de Paris de 2015) de limiter le réchauffement climatique à 1.5°C, ainsi que les enjeux pour les Villes de contribuer à réduire fortement les Gaz à Effet de Serre (GES) et le réchauffement climatique en agissant localement dans le cadre de leurs compétences.

La Cop26, qui s'est déroulée à Glasgow en novembre 2021, s'est terminée sur des résultats mitigés et décevants, malgré l'alerte des scientifiques qui ont souligné la nécessité de diviser par deux les émissions mondiales de gaz à effet de serre au cours des dix années à venir pour inverser la tendance. Le dernier rapport du GIEC nous alerte sur les 3 prochaines années considérées comme déterminantes pour agir fortement, et mettre en œuvre des solutions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

C'est pourquoi, face à l'urgence climatique, la Ville d'Avignon, forte de ses projets ayant permis de se placer dans le camp des Villes en transitions climatique, énergétique et écologique, réaffirme sa volonté de poursuivre cette trajectoire ambitieuse et même de l'amplifier.

Pour ce faire, la Ville continue de s'appuyer sur les trois piliers du développement durable :

- La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère et de la santé
- La préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- L'épanouissement de tous les êtres humains.

Pour l'avenir des générations futures et pour notre bien vivre commun, il est urgent et impérieux d'œuvrer tous ensemble pour partager cette ambition et trouver des solutions durables : habitants, associations, acteurs économiques, partenaires institutionnels, collectivités territoriales, élus et services municipaux, chacun à son échelle et selon ses compétences peut et doit agir.

Nous sommes convaincus que le Plan Local pour le Climat de la Ville d'Avignon va permettre que chacun s'engage, à sa mesure et dans sa vie quotidienne, dans la construction collective de projets et de solutions concrètes de changement et de transition pour notre Ville et pour nos quartiers. Cette mobilisation générale et citoyenne viendra ainsi compléter et intensifier les politiques publiques à court, moyen et long terme impulsées par la collectivité.

II. L'élaboration du Plan Local pour le Climat

Le Plan Local pour le Climat construit dans le cadre d'une forte mobilisation citoyenne se décline selon 8 axes qui nous renvoient toutes et tous à nos comportements quotidiens : « se déplacer », « consommer », « se loger », « produire et travailler », « se nourrir », « se cultiver », « se bouger », « bien vivre », et un 9^{ème} axe transversal « Se mobiliser et s'impliquer ».

Pour mémoire et malgré le contexte de crise sanitaire, afin d'impliquer un grand nombre d'acteurs dans la démarche, une plateforme participative numérique a été mise en ligne entre le 6 mars et le 31 mai 2021 afin de recueillir les propositions des citoyens et acteurs locaux. Sur cette plateforme, dénommée « avignon.jeparticipe.fr », un questionnaire a été mis en place ainsi qu'une boîte à idées.

Les contributions, via la plateforme, ont été complétées par celles provenant :

- Du séminaire des élus qui s'est déroulé en août 2021 et des ateliers dédiés au Plan Local pour le Climat pour recueillir leurs propositions et priorités,
- Du forum des associations, qui s'est tenu le 4 septembre 2021, dans le cadre du « village du développement durable »,
- Du Conseil Municipal des Enfants (CME) du 18 septembre 2021,
- De la concertation avec les conseils de quartier lors d'une Agora qui a eu lieu le 16 octobre 2021,
- Et des ateliers citoyens participatifs ayant eu lieu le 21 octobre 2021.

L'ensemble des propositions a été analysé et priorisé afin de les traduire en fiches actions, permettant de concrétiser le Plan Local pour le Climat et permettant à tous de se l'approprier.

Un Plan Local pour le Climat avec un double horizon : 2025 (court et moyen terme) et 2030 (long terme)

Le Plan Local pour le Climat est structuré en 2 phases : la phase 1 qui se déroulera sur la période 2021-2025 et la phase 2 sur la période 2026-2030.

Le plan d'actions de la phase 1 est l'objet de la présente délibération.

Il est nourri, comme rappelé précédemment, de nombreuses démarches participatives et contributions citoyennes, et est structuré autour de 4 axes stratégiques, 16 orientations et 93 actions :

- Axe 1 : Tous acteurs du changement, pour une dynamique collective dans la durée
 - Orientation 1 : Diffuser la culture de la transition
 - Orientation 2 : Favoriser la mobilisation de chacun
 - Orientation 3 : Accompagner la transition des acteurs du territoire
 - Orientation 4 : Promouvoir une transition porteuse de nouvelles solidarités
 - Orientation 5 : Considérer la jeunesse avignonnaise comme force motrice de la transition
- Axe 2 : Bien-être et qualité de vie, leviers d'une transition heureuse
 - Orientation 6 : Développer un urbanisme exemplaire et opter pour des aménagements publics vertueux
 - Orientation 7 : Apaiser l'espace public pour se déplacer sans polluer
 - Orientation 8 : Placer la nature et le beau au cœur de la Ville et de nos vies
 - Orientation 9 : Soutenir une alimentation saine et locale
- Axe 3 : Les ressources locales - Nature, soleil, eau et potentiel humain - les atouts de demain
 - Orientation 10 : Amplifier l'usage et la production des énergies renouvelables
 - Orientation 11 : Valoriser et protéger le capital agricole et naturel avignonnais
 - Orientation 12 : Préserver la ressource en eau et mieux l'intégrer dans le temps de vie quotidienne
 - Orientation 13 : Renforcer l'économie circulaire pour bâtir une Ville plus solidaire

- Axe 4 : Une collectivité exemplaire, pour un horizon de neutralité carbone
 - Orientation 14 : Des équipements et bâtiments municipaux sobres et efficaces
 - Orientation 15 : Sortir la collectivité de la dépendance aux énergies fossiles
 - Orientation 16 : Rendre les agents municipaux ambassadeurs du Climat

III. Les neuf résultats attendus de ce Plan Local pour le Climat, sur lesquels la Ville s'engage

Dans son Plan Local pour le Climat, la Ville a pour ambition de dépasser les objectifs nationaux et régionaux et réglementaires en matière énergétique et climatique grâce à l'intensification et la démultiplication des actions et projets entrepris.

1) Réduire de - 50 % ses émissions de Gaz à Effet de Serre à l'horizon 2030 et tendre vers la neutralité carbone en 2045

2) Réduire les consommations énergétiques finales des bâtiments municipaux (collectivité exemplaire)

La Ville vise à dépasser les réponses aux objectifs du Décret Eco Énergie Tertiaire (portant sur les bâtiments de plus de 1 000m²).

Ainsi, 120 bâtiments municipaux verront leurs consommations réduites à minima de - **40 % en 2 030, - 50 % en 2 040, - 60 % en 2 050.**

Ces économies d'énergie seront obtenues par des actions qui pourront cibler les enveloppes des bâtiments (isolation, menuiseries), les installations techniques (chauffage, éclairage) et la sensibilisation des utilisateurs.

Ambition déjà à l'œuvre dans les piscines municipales : la Ville a décidé de mettre en place un marché global de performance pour rendre sobres et efficaces les équipements sportifs. Des travaux de rénovation sur les 3 piscines couvertes vont permettre d'exploiter ces installations plus sobrement avec des engagements de résultats.

Les objectifs pour les 3 équipements rénovés (les 2 autres ayant déjà fait l'objet de travaux ayant atteint des niveaux d'efficacité) sont les suivants :

- Réduction de la consommation de gaz : - **22 %**
- Réduction des consommations d'eau : - **70 %**
- Piscines alimentées par **64% d'EnR** (production d'eau chaude solaire + achat d'énergie renouvelable pour alimenter les bâtiments)
- **50%** de la production d'eau chaude sanitaire couverte par de l'énergie renouvelable (solaire)

3) Réduire la dépendance de la collectivité aux énergies fossiles en augmentant la part d'énergie renouvelable d'ici 2030

Avec des bâtiments municipaux déjà alimentés à **100 %** par de l'électricité d'origine renouvelable, et **10%** de gaz naturel renouvelable (biométhane), la Ville a pour objectif de faire progresser la part de biométhane dans ses achats de gaz lorsque le développement de la filière le permettra :

- 3 bâtiments alimentés par de l'électricité renouvelable à haute valeur environnementale (fournie par des installations de production non encore amorties, afin de favoriser l'émergence de nouveaux projets)
- Alimentation de l'ensemble des autres bâtiments par de l'électricité renouvelable associée à des certificats de garantie d'origine (barrages hydrauliques, ...).
- Pour son parc automobile, la Ville a déjà atteint les objectifs réglementaires nationaux puisque le parc comporte en 2021 **25 %** de véhicules à faibles émissions. Elle se donne comme objectif de les dépasser plus rapidement, avec **50% à horizon 2027**.

Rappels des objectifs nationaux sur le parc des véhicules légers (hors poids lourds) :

- 2022 : 10% du parc VL doit être à faibles émissions (électrique ou hybride)
- 2024 : 20%
- 2027 : 35%
- 2030 : 50%

4) Être moteur dans le développement des énergies renouvelables à l'horizon 2030

Les objectifs de productions d'énergie par les bâtiments municipaux sont les suivants :

- **100% des nouvelles opérations** de rénovations globales intégreront une production d'énergie renouvelable (chaleur renouvelable, photovoltaïque, etc.) **dès 2022**
- 2 grappes de toitures photovoltaïques supplémentaires avec un opérateur local seront réalisées à horizon 2030
- Création et participation à au moins 2 réseaux de chaleur vertueux conçus à l'échelle de la Ville ou de l'agglomération (mobilisation de la géothermie ou énergie bois ou l'énergie fatale de l'usine d'incinération)

5) Prévenir et réduire la pollution atmosphérique liée notamment aux déplacements quotidiens de tous, améliorer la qualité de l'air :

- Développer les modes doux : **140 kms** d'aménagements cyclables (pour achever le Schéma Cyclable actuel) à horizon 2030 ;

- Augmenter l'usage des modes doux : augmenter de **20 %** l'usage du co-voiturage et de l'auto-partage ; augmenter de **60 %** l'usage des transports en commun pour atteindre une part modale de **12%** en 2030 ;
- Augmenter de **100%** l'usage des modes actifs (vélo, marche) pour atteindre une part modale de **40%** en 2030 ;
- Réduire de **40 %** la circulation automobile (Zéro transit Zéro degré) dans les faubourgs à horizon 2026 ;
- Réduire de **20 %** le trafic automobile global sur le territoire communal à l'horizon 2030, soit une part modale de **58 %** à l'horizon 2030 ;
- Déployer **150** bornes de recharges électriques d'ici 2030.

*Pour rappel, le plan de circulation intra-muros a permis de réduire de **30 %** le trafic automobile depuis 2020.*

- Renforcer les plantations nouvelles d'arbres : **2300** arbres nouveaux a minima à horizon 2030 (en milieu urbain, non compris les boisements dans des parcs naturels urbains, sans prise en compte des avancées des travaux des gros projets en lien avec les partenaires) :
 - ♦ **200** arbres /an, soit **1 800** arbres supplémentaires entre 2022 et 2030,
 - ♦ Dans le cadre du renouvellement des arbres morts, a minima **50** arbres / an (essences principales : micocoulier, orme résistant, lilas des Indes, frêne à fleurs), soit **500** arbres à l'horizon 2030.

6) Tendre vers les 100 % de produits locaux et bio dans les cantines à **horizon 2026**

7) Multiplier les initiatives de productions agricoles et alimentaires solidaires pour renforcer l'**autonomie et la souveraineté alimentaire** de notre Ville

8) Éduquer, sensibiliser, et consommer différemment : 100 % des écoles impliquées dans une démarche vertueuse à l'horizon 2026 (notamment grâce aux défis inter-école « Mon écol'o »)

9) À l'horizon 2024 pour le sport et **2025** pour la culture, faire de tous les événements culturels et sportifs des éco-événements, s'inspirant de la démarche initiée depuis plusieurs années d'éco-festival et avec pour objectif de limiter leur impact environnemental.

IV. Le programme d'actions du Plan Local pour le Climat 2021-2025

Comme le prévoit la délibération cadre du 6 mars 2021, le Plan Local pour le Climat de la Ville d'Avignon vise à consolider toutes les actions municipales lancées lors du précédent mandat, en cours et à venir, les projets prévus dans le nouveau mandat, votés au sein du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2021-2026 ainsi que les actions et solutions proposées par la société civile.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, 93 actions ont été définies en concertation avec les services municipaux, dont 20 actions et projets prioritaires :

AXE	Orientation	Nom ACTION	n°
1 : Tous acteurs du changement, pour une dynamique collective dans la durée			
	1	Créer une rubrique "consom'acteur" dans le magazine de la ville	1
	2	Participer à une coopérative EnR citoyenne	2
	2	Elaborer des défis collectifs thématiques	3
	3	Mettre en place une foncière pour favoriser les commerces de proximité	4
	3	Rendre tous les événements éco-responsables: Transformer les évènements de la ville en éco-événements Et inciter les acteurs externes à tendre vers des événements éco-responsables	5
	5	Mettre en oeuvre une charte de l'environnement dans les écoles	6
	5	Sensibiliser les enfants à la protection de l'environnement : Sensibiliser les enfants au tri des déchets	7
	5	Sensibiliser les enfants à la protection de l'environnement : Création du défi inter écoles "Mon Ecol'O"	
	5	Créer un conseil local de la jeunesse en charge de la transition climatique	8
2 : Bien être et qualité de vie, leviers d'une transition heureuse			
	6	Créer 4 nouveaux quartiers, modèles énergétiques et climatiques : Créer le quartier Avignon Confluence	9
	6	Créer 4 nouveaux quartiers, modèles énergétiques et climatiques : lancer l'aménagement et la valorisation de l'écoquartier Joly-Jean et de la gare de Montfavet	
	6	Créer 4 nouveaux quartiers, modèles énergétiques et climatiques : Aménager un quartier durable méditerranéen : Bel Air	
	6	Créer 4 nouveaux quartiers, modèles énergétiques et climatiques : Aménager un éco-quartier gare de Montfavet	
	7	Organiser la livraison du dernier km pour un centre-ville et une ville plus apaisée	10
	8	Réduire la pollution lumineuse pour préserver la biodiversité	11
	8	Créer une Maison de la Nature et des îles sur l'île de la Bartelasse	12
3 : Les ressources locales - Nature, soleil, Eau et potentiel humain - les atouts de demain			
	10	Déployer des Réseaux de Chaleur Urbains (RCU) alimentés majoritairement par des énergies renouvelables	13
	10	Déployer la production d'énergies renouvelables dans les opérations de constructions (PLU)	14

	11	Créer des espaces test de pépinières pour favoriser l'implantation de nouveaux paysans	15
	11	Déployer les grainothèques pour valoriser les semences locales	16
	13	Promouvoir les lieux de partage de services et de matériels entre citoyens	17
4 : Une collectivité exemplaire, pour un horizon de neutralité carbone			
	14	Elargir le décret tertiaire aux bâtiments municipaux de moins de 1000 m2	18
	16	Réduire l'empreinte numérique de la ville	19
	16	Créer un plan de déplacement des administrations	20

Par ailleurs, le plan d'actions fera l'objet d'un suivi partagé, au travers de la mise en place d'un dispositif pérenne.

Un Conseil Économique, Social et Environnemental Local sera créé d'ici 2023 selon les termes de la délibération de septembre 2021, regroupant acteurs économiques, sociaux et associatifs. Il sera chargé de l'évaluation du suivi du Plan Local pour le Climat (PLC).

La mise en œuvre du PLC sera conduite en étroite collaboration avec les habitants et la société civile afin de mieux accompagner l'ensemble des actions et des initiatives, de suivre et d'évaluer régulièrement les résultats.

Le PLC est évolutif, il sera régulièrement adapté, complété et enrichi si nécessaire aux nouveaux enjeux.

Un point d'étape et d'évaluation sera réalisé à mi-mandat et fera l'objet d'une communication élargie.

J'ai donc l'honneur, Mes Chères et Chers Collègues, de vous demander de bien vouloir approuver le Plan Local pour le Climat de la Ville d'Avignon et son plan d'actions pour la période 2021/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération cadre du Plan Climat Local de la Ville d'Avignon approuvée lors du Conseil Municipal du 6 mars 2021,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le Plan Local pour le Climat de la Ville d'Avignon et son plan d'actions pour la période 2021/2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu (e) Délégué (e) à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE

Ont voté contre : Mme RIGAUT, M. PRZYBYSZEWSKI représenté par Mme RIGAUT, M. RUAT représenté par M. RENOUD, M. RENOUD, Mme MAGDELEINE, Mme MONTAGNAC.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 08 JUIL. 2022

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attaché Territorial,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Agnès GAGLIARDI



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
Le Directeur de la
Commande Publique
Jean-Sylvain FABRE

AFFICHE LE 04 JUIL. 2022

PROFESSOR

RECEIVED 10 10 1902

Prof. Dr. G. Gagliardi
Via S. Maria 10
Milano

Prof. Dr. G. Gagliardi



PROJET DE REGLEMENT DU DEFI « MON ECOL'O »

Article 1 : ORGANISATION

L'organisation du défi « Mon écol'o » est prise en charge par la Ville d'Avignon. La présentation de ce défi est envoyée aux écoles élémentaires et maternelles de la Ville qui devront s'inscrire auprès des services de l'Enseignement, au moyen d'un bulletin de participation.

Article 2 : OBJET

Le défi consiste à réaliser des actions en faveur de l'environnement au sein de chaque école tout au long de l'année scolaire. Chaque action réalisée rapporte des points par élève à l'école qui la réalise. Un jury détermine, en fin d'année scolaire, l'école maternelle qui comptabilise le plus de points par élève, l'école élémentaire qui comptabilise le plus de points par élève, l'action la plus innovante et l'action « grande cause locale » de l'année.

Article 3 : PARTICIPATION

La participation au défi est libre, gratuite et ouverte à toutes les écoles publiques de la Ville d'Avignon. La participation au défi est ouverte aux écoles privées pour l'action la plus innovante et pour l'action Grande Cause locale. Seul(e) le directeur ou la directrice de l'école peut inscrire l'école. L'école participe en totalité et non classe par classe. Un groupe scolaire ne peut participer en tant que tel : chaque école qui le compose doit participer de manière individuelle.

Article 4 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription se fait de la rentrée scolaire jusqu'au vendredi précédent les vacances de Toussaint, grâce au bulletin d'inscription qui sera envoyé à toutes les écoles par mail.

Article 5 : MODALITES DE PARTICIPATION

5-1 : délai de réalisation : toutes les actions devront être réalisées ou être en cours de réalisation (déjà initiées, même si non finies) entre la rentrée de septembre et le 15 mai de l'année scolaire en cours. Certaines actions disposent d'un calendrier spécifique et d'une date limite indiqués dans les fiches action du catalogue.

5-2 : présentation des actions : chaque action devra être présentée succinctement grâce à un formulaire en ligne (le formulaire pourra être fourni en version papier sur demande). Des photos seront nécessaires. La Ville se réserve le droit de se rendre sur place pour évaluer l'action.

Article 6 : TYPOLOGIE DES ACTIONS

Les actions sont de deux types :

6-1 : les actions prédéfinies : ces actions sont présentées sur le catalogue, elles sont proposées par les services municipaux qui peuvent assister les écoles dans leur réalisation. Elles confèrent un nombre de points par élève déterminé.

6-2 : les actions libres sur critères : ces actions sont « libres » dans leur définition et leur mise en œuvre. Un certain nombre de critères (participation des parents, accompagnement par le service périscolaire, etc.) peuvent conférer des points supplémentaires. Ces critères sont présentés dans le catalogue.

Le catalogue n'est valable que pour l'année scolaire : les actions et les critères peuvent varier d'une année sur l'autre.

Les écoles peuvent choisir de mettre en place des actions hors de ces deux types, mais celles-ci ne pourront pas conférer des points/élèves aux écoles. Elles pourront toutefois concourir dans les catégories « action innovante » et « grande cause locale ».

Article 7 : FINANCEMENT DES ACTIONS

Les écoles peuvent financer les actions selon les modalités suivantes :

- Certaines actions prédéfinies sont financées intégralement par la Ville : ce financement est alors indiqué dans la fiche action.
- La diminution de la dotation annuelle pour les fournitures scolaires : l'école peut choisir de ne pas consommer l'ensemble de sa dotation annuelle. La somme exacte correspondant à cette non-consommation sera transformée en dotation projet pour le défi. A noter que la diminution du budget n'est pas reconduite l'année suivante si l'école ne le souhaite pas : elle retrouve alors la dotation annuelle normale.
- Le financement autonome : l'école peut choisir de financer elle-même (coopérative, Education nationale, autres subventions) les actions qu'elle souhaite mettre en place.

Article 8 : RESPECT DU REGLEMENT

La Ville d'Avignon se réserve le droit d'écarter toute action ou école qui ne respecterait pas le présent règlement.

Article 9 : ATTRIBUTION DES PRIX

Le jury « Mon Ecol'O » est composé d'élus de la Ville, de représentants de l'Education nationale et d'élus du Conseil municipal des Enfants, et se réunit la 1^{ère} quinzaine du mois de juin. Le choix se fera sur la base des formulaires renseignés par les écoles (voir article 5-2).

Le jury désignera 4 prix :

- Le prix « Mon Ecol'O maternelle » : l'école maternelle ayant obtenu le plus de points par élève
- Le prix « Mon Ecol'O élémentaire » : l'école élémentaire ou primaire ayant obtenu le plus de points par élève
- Le prix « Mon Ecol'Audacieuse » : l'action la plus innovante et la plus imaginative
- Le prix « Mon Ecol'ocale » : l'action qui s'inscrit le mieux dans une « grande cause locale » présentée dans le Plan Local pour le Climat

Article 10 : DOTATIONS

Les écoles gagnantes remporteront une sortie, transport compris, à choisir parmi plusieurs propositions, ainsi que des lots (plantes, matériel, fournitures, etc.) en lien avec le développement durable.

Chaque école participante recevra également des lots et une plaque « Mon Ecol'o » indiquant le nombre de « planètes » reçues :

1 planète = entre 0 et 50 points/élève ou participant au défi

2 planètes = entre 51 et 100 points/élève

3 planètes = entre 101 et 200 points/élève

4 planètes = entre 201 et 350 points/élève

5 planètes = plus de 351 points/élève ou vainqueur du défi

Les prix des écoles gagnantes seront remis aux représentants des écoles par le Maire ou son représentant à la Mairie. Une deuxième remise des prix pourra être organisée dans l'école elle-même, en présence des parents, si l'école le souhaite.

Article 11: COMMUNICATION

Les écoles vainqueurs seront mises à l'honneur dans les différents outils de communication de la Ville et la presse sera invitée à la remise des prix.

Article 12: PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Tout traitement des informations personnelles communiquées dans le cadre de la participation est effectué sous la responsabilité de la Ville d'Avignon. Conformément aux dispositions légales, toute

personne figurant dans ces fichiers dispose d'un droit d'opposition à l'enregistrement des données la concernant ainsi que d'un droit d'accès et de rectification des données, qu'elle peut exercer en s'adressant à la Ville : Déléguée à la Protection des Données Personnelles / Contact : 04 90 80 80 49 / valerie.firmin@mairie-avignon.com

Article 13 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Toute participation implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement.

Article 14 : LITIGES

Les litiges seront tranchés par l'organisateur. Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute difficulté d'application ou d'interprétation du présent règlement, à défaut d'un accord à l'amiable, sera soumis aux tribunaux compétents.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 30 juin 2022

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Adjoints au Maire.

Mme MAGDELEINE, M. SIMELIERE, Mme LEPAGE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme TEXTORIS, Mme BERTRAND, M. HOKMAYAN, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, Mme WALDER, Mme RIGAULT, M. RENOUEAU, Mme MONTAGNAC, M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE, M. BISSIERE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. NAHOUM par Mme HELLE
Mme GAY par Mme LEPAGE
M. GIORGIS par M. SIMELIERE
Mme GAILLARDET par Mme LICHIERE
Mme CLAVEL par M. MARTINEZ - TOCABENS
M. BEYNET par M. TUMMINO
M. PETITBOULANGER par Mme HADDAOUI
Mme MAZZITELLI par Mme CORCORAL
M. AUTHEMAN par Mme GAGNIARD
M. VALLEJOS par Mme BOUHASSANE
M. PRZYBYSZEWSKI par Mme RIGAULT
M. RUAT par M. RENOUEAU

ETAIENT ABSENTES EXCUSEES :

Mme PERSIA
Mme BAREL

X X X

Mme BOUHASSANE entre en séance pendant les débats relatifs au rapport N°1. Mme ROCHELEMAGNE entre en séance avant le vote des rapports N°2 à N°7. M. BELHADJ part pendant la présentation du rapport N°30 et donne son pouvoir à Mme PORTEFAIX. Mme LAGRANGE quitte l'Assemblée pendant la présentation du rapport N°49 et donne son pouvoir à Mme ROSENBLATT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022

19

VILLE EN TRANSITION : Challenge inter-écoles « Mon Ecol'O » dans le cadre du Plan Local pour le Climat.

Mme PORTEFAIX

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Plan Local pour le Climat engage la Ville d'Avignon sur la voie du développement durable, de la défense de l'environnement, de la protection de la nature et de la biodiversité. Son impact sera démultiplié par la prise de conscience de nos concitoyens, le changement dans nos habitudes de déplacement et de consommation. C'est pourquoi il s'accompagne d'un volet très ambitieux concernant l'écocitoyenneté.

Cette responsabilisation des citoyens nous concerne tous, enfants y compris et dès le plus jeune âge. Ainsi, la Ville proposera aux écoles maternelles et élémentaires d'Avignon de participer, dès la rentrée scolaire de septembre 2022, à un challenge inter-écoles Mon Ecol'O d'actions concrètes de développement durable. Les écoles devront accomplir des actions, plus ou moins complexes, qui s'inscrivent dans les 9 objectifs du Plan local pour le Climat. Un catalogue de propositions, assorti de fiches action, leur permettra de choisir une ou plusieurs actions à mener ponctuellement ou durablement.

À la fin de l'année scolaire, 4 prix seront décernés par un jury présidé par Madame le Maire :

- l'école maternelle ayant obtenu le plus de points,
- l'école élémentaire ayant obtenu le plus de points,
- l'action la plus imaginative,
- l'action « Grande cause locale ».

L'objectif est évidemment d'inciter les écoles à mener des actions liées au développement durable, mais également de leur donner les moyens matériels, financiers, humains, de les mener, quelle que soit la taille de l'école ou l'implication des personnels enseignants et municipaux. Mais au-delà, la Ville souhaite susciter un mouvement éco-citoyen chez les enfants, les parents, les personnels, qui montre à la fois la nécessité de réaliser des actions quotidiennes pour l'environnement, mais aussi, le plus souvent, la simplicité de ces actions.

Les critères d'attribution des prix prendront en compte la participation des parents, celle des habitants du quartier, des personnels municipaux ou enseignants. Ils favoriseront des projets intergénérationnels, solidaires ou citoyens.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Plan local pour le Climat de la Ville d'Avignon,
Vu le Code de l'Education,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du challenge inter-écoles Mon Ecol'O,
- **AUTORISE** l'application de ce règlement intérieur à partir du 02 septembre 2022,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 08 JUIL. 2022

ADOPTÉ

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Attaché Territorial,
Agnès GAGLIARDI

Signé : Agnès GAGLIARDI



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
Le Directeur de la
Commande Publique
Jean-Sylvain FABRE

AFFICHE LE 04 JUIL. 2022



Convention de partenariat des aires de compostage collectif

Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
320, chemin des Meinajariès
BP 1259 AGROPARC
84911 AVIGNON Cedex 9